



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vaucluse

Mairie
de

VILLARS

84400

Tél/fax : 04 90 75 40 01
e-mail :
secretairegenerale@villars84400.fr

Arrêté municipal permanent règlementant la circulation et le stationnement pour travaux urgents réalisés par le service assainissement de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon et ses prestataires mandatés pour l'année 2025

N° AR-2025-0003

La Maire de la Commune de VILLARS 84,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L2122-24, L2131-1, L2212-2, L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1, R 411-21, R 411.25 à R 411-28, R 417.10,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la justice administrative,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la requête du 17 janvier 2025 par laquelle la **Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL)** sollicite une autorisation permanente d'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence (réparation sur réseau d'assainissement) liées à son activité de gestionnaire du réseau d'assainissement pour l'année 2025.

CONSIDERANT la nécessité de doter la **CCPAL** d'une autorisation de voirie permanente pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public.

CONSIDERANT que les travaux d'urgence telles que les réparations de branchements d'assainissement qui nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers sur les voies publiques relèvent de la police du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : Le service assainissement de la CCPAL et ses entreprises sous-traitantes mandatées, sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux non programmables sur la voirie communale sans arrêté spécifique préalable. Ils sont néanmoins tenus de prévenir par courriel ou téléphone le service gestionnaire voirie. Dans ce cas ils sont dispensés de demande préalable d'autorisation, mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer les documents prévus pour les travaux urgents (CERFA). Le présent arrêté ne s'applique pas sur les voies classées grande circulation.

Article 2 : Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, le service assainissement de la CCPAL et ses entreprises sous-traitantes mandatées sont autorisés à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas, la CCPAL ou ses entreprises sous-traitantes mandatées prendront toute les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, et aux riverains.

La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire ».

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit seront assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge du dit maître d'ouvrage.

Article 3 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque. L'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid. Dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de 30 jours maximum après l'achèvement des travaux. La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge. Les délais de garantie seront de deux ans après l'achèvement des travaux ou la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent. Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

Article 4 : La commune de Villars se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 8801030941 NIMES cedex 09 dans un délai de 2 mois après affichage.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un délai de 1 mois. La Secrétaire Générale, les Services de la Gendarmerie Nationale et la CCPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villars le 17 janvier 2025


La Maire, Sylvie PEREIRA

